

S É N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Lundi 20 décembre 1971. — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission s'est réunie pour examiner un amendement déposé par le Gouvernement à l'article 3 du projet de loi (n° 89, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la situation de différents personnels relevant du Ministre de l'Education nationale.

Lors de sa séance précédente, la commission avait décidé de déposer un amendement tendant à supprimer l'article 3 relatif à un concours pour le recrutement de maîtres de conférence agrégés d'anesthésiologie, dont les épreuves s'étaient déroulées en 1965, concours qui avait été, par la suite, reconnu irrégulier par le tribunal administratif de Paris et par le Conseil d'Etat.

L'amendement présenté par le Gouvernement tendait à rédiger l'article 3 de telle façon que ce ne soit pas, comme l'Assemblée Nationale l'avait décidé, le Parlement qui procède à la nomi-

nation des candidats déclarés admis en 1965, ce qui n'est pas en fait de sa compétence de quelque façon qu'on l'envisage, mais que cette nomination soit prononcée par décret. La commission a estimé que sous cette forme la procédure de nomination des candidats déclarés admis à l'issue des épreuves de ce concours était moins choquante puisqu'elle laissait au Gouvernement la responsabilité d'une faute lourde reconnue par lui comme telle ; elle a donc décidé de donner un avis favorable à l'amendement présenté par le Gouvernement et de retirer son propre amendement si celui du Gouvernement était adopté par le Sénat.

La commission a ensuite chargé M. Fleury de suivre et d'apprécier la gestion de l'O. R. T. F. et M. Caillavet de suivre et d'apprécier la gestion de l'agence Havas, de ses filiales et de ses sous-filiales.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 15 décembre 1971. — *Présidence de M. Jean Gravier, vice-président.* — La commission a procédé à la désignation de M. Abel Gauthier comme rapporteur de la proposition de loi (A. N. n° 2116) tendant à modifier l'article L. 511 du Code de la santé publique.

Des commissaires ont été désignés pour participer aux missions d'information :

En Yougoslavie : MM. Gaudon, Henriet, Lejeune, Schwint et Touzet ; suppléants : MM. Méric et Barbier.

A la Réunion et aux Comores : MM. Darou, d'Andigné, Mathias, Maury et Viron ; suppléants : MM. Souquet, Romaine et Mézard.

Vendredi 17 décembre 1971. — *Présidence de M. Marcel Darou, président.* — *Au cours d'une première séance,* la commission a procédé à l'examen en seconde lecture du projet de loi (n° 117, session 1971-1972) adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de Sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles.

Sur le rapport de M. Grand, elle s'est prononcée sur l'article 3, qui restait seul en discussion, pour la reprise du texte voté par le Sénat en première lecture :

« Il est inséré dans le Code de la sécurité sociale un article L. 333 ainsi rédigé :

« Art. L. 333. — Est reconnu inapte l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre une activité professionnelle sans nuire gravement à sa santé ou qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice de son emploi. »

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a examiné en seconde lecture le projet de loi (n° 103, session 1971-1972) sur le travail temporaire. Le rapporteur, M. Jean Gravier, a analysé brièvement les modifications votées par l'Assemblée Nationale, qui ne remettent pas en cause l'économie du projet de loi tel qu'il avait été adopté en première lecture par le Sénat.

La commission a donné un avis défavorable à cinq amendements de M. Caillavet, portant sur les articles 3, 4, 8 et 30. MM. Souquet et Viron ont exprimé un nouvelle fois leur désaccord de principe avec un texte qui donne une existence légale aux entreprises de travail temporaire. Le rapport de M. Jean Gravier, concluant à l'adoption sans modifications du texte transmis par l'Assemblée Nationale, a été adopté par 8 voix contre 4.

La commission a ensuite examiné en seconde lecture le projet de loi (A. N., n° 2124), modifiant le Titre premier du Livre IV du Code de la Sécurité sociale. Le rapporteur, M. Blanchet, a fait état des débats à l'Assemblée Nationale qui ont abouti à disjoindre du texte une grande partie de ses dispositions. Ne restent en navette que les articles relatifs aux chirurgiens-dentistes et un article relatif aux médecins pharmaciens (art. 56 bis nouveau), que M. Blanchet a demandé à la commission d'adopter dans la rédaction transmise par l'Assemblée Nationale.

A l'issue d'un débat au cours duquel sont notamment intervenus MM. Mézard, Sirgue, Pierre Brun, Viron, Aubry et Blanchet, la commission a adopté sans modifications, à l'unanimité, le projet de loi transmis par l'Assemblée Nationale.

M. Viron a présenté son rapport sur le projet de loi (n° 101, session 1971-1972), modifié par l'Assemblée Nationale, relatif aux délégués à la sécurité des ouvriers des mines et carrières. Les amendements votés par l'Assemblée Nationale, a-t-il déclaré, renforcent la protection sociale et économique des délégués mineurs dans le sens recherché par le Sénat. La commission a adopté, à l'unanimité, le rapport de M. Viron qui conclut au vote sans modifications des dispositions restant en navette.

Puis la commission a désigné M. Viron comme rapporteur de la proposition (n° 1953, A. N.) adoptée par l'Assemblée Nationale tendant à valider le décret n° 60-278 du 25 mars 1960 étendant à la Guadeloupe les dispositions relatives à l'exercice de la profession d'infirmier et d'infirmière. M. Viron a fait un exposé sur l'économie du texte et la commission, à l'issue d'un débat au cours duquel sont intervenus MM. Marie-Anne, Sirgue, Lemarié et Aubry, a décidé à l'unanimité de l'adopter sans modifications en regrettant qu'il ait fallu attendre un délai aussi long pour régulariser cette situation.

Abordant ensuite l'examen du projet de loi (n° 107, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant le Code de la Santé publique (Livre V) et tendant à réglementer la publicité des produits non médicamenteux, objets, appareils et méthodes présentés comme ayant des propriétés thérapeutiques ou préventives, la commission a entendu un exposé de son rapporteur, M. Lemarié. Après intervention notamment de MM. Sirgue et Lambert, la commission a décidé de reporter l'examen de ce projet à la prochaine session.

La commission a entendu un exposé de M. Abel Gauthier, rapporteur, sur la proposition de loi (A. N., n° 2116), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article L. 511 du Code de la santé publique, relatif à la définition de la qualité de médicament et adopté son rapport qui conclut à l'adoption sans modification de la proposition.

M. Souquet a été désigné par la commission comme rapporteur pour la proposition de loi (A. N., n° 291 et 1962), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative aux publications imprimées et objets vendus dans un but philanthropique.

La commission a procédé à la désignation :

— des membres d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles ;

— des membres d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles.

Ont été désignés pour ces deux commissions :

Membres titulaires : MM. Grand, Jean Gravier, Abel Gauthier, Mathias, Mézard, Sirgue et Touzet.

Membres suppléants : MM. Blanchet, Souquet, Lambert, Marie-Anne, Lemarié, Pierre Brun et Viron.

Samedi 18 décembre 1971. — *Présidence de M. Lucien Grand, vice-président.* — La commission s'est réunie après l'échec de la commission mixte paritaire sur les dispositions (art. 3) restant en discussion du projet de loi portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de Sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles.

Après avoir pris connaissance du texte que vraisemblablement l'Assemblée Nationale adoptera à la demande de sa commission, et après une discussion à laquelle ont pris part MM. Blanchet, Abel Gauthier, Jean Gravier, Mathias et Sirgue, la commission a, pour l'article 3 en discussion, adopté à la demande de son rapporteur, M. Lucien Grand, la rédaction suivante :

« Rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article L. 333 du Code de la Sécurité sociale :

« *Art. L. 333.* — Est, sur sa demande, reconnu inapte au travail, l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé ou qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité physiologique de 50 p. 100 médicalement constatée au regard de l'emploi qu'il exerce. »

Lundi 20 décembre 1971. — *Présidence de M. Blanchet, vice-président.* — La commission a poursuivi l'examen du rapport de M. Lemarié sur le projet de loi (n° 107, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant le Code de la santé publique (Livre V).

La commission a tout d'abord adopté trois amendements d'ordre rédactionnel à l'article premier (art. L. 552 du Code de la santé publique).

La commission a, par ailleurs, décidé de remplacer, au même article, la dernière phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 552 de ce code par les nouvelles dispositions suivantes :

« Elle prend effet trois semaines après sa publication au *Journal officiel*. Elle est alors opposable au fabricant, importateur, distributeur ou promoteur, ainsi qu'aux personnes qui sollicitent ou font solliciter la publicité ou la propagande interdite et aux agents de publicité ou de diffusion. »

Enfin, un amendement tendant à supprimer la seconde phrase du second alinéa du texte proposé par l'article 2 du projet de loi pour l'article L. 556 du Code de la santé publique a été adopté.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Lundi 20 décembre 1971. — *Présidence de M. Marcel Pellenc, président.* — Réunie pour examiner le projet de loi de finances rectificative pour 1971, adopté, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale, la commission a décidé de proposer deux amendements au texte voté par l'Assemblée Nationale :

— à l'article 10 *ter*, la commission a adopté, sur proposition de M. Dulin, un amendement tendant à exonérer de la taxe professionnelle les coopératives agricoles qui agissent pour le compte exclusif de leurs sociétaires ;

— à l'article 17, la commission a adopté, sur proposition de M. Descours Desacres, un amendement tendant à substituer au système proposé pour le calcul de l'allocation compensatrice devant bénéficier à certaines collectivités locales, un mécanisme fondé sur une intervention du Fonds d'action locale.

Les autres articles du projet de loi ont été adoptés sans modification.

Mardi 21 décembre 1971. — *Présidence de M. Marcel Pellenc, président.* — La commission a procédé à un échange de vues sur la situation monétaire internationale et les conséquences éventuelles sur l'économie française et européenne des récentes négociations avec les Etats-Unis d'Amérique.

M. Marcel Pellenc, président, a tout d'abord fait le point de la situation à la lumière des dernières informations parvenues à sa connaissance. Puis un large débat s'est ouvert auquel ont notamment participé MM. Houdet, Legouez, Coudé du Foresto, rapporteur général, Edouard Bonnefous, Armengaud, Boscary-Monsservin et Héon.

La commission a pris acte, avec satisfaction, des aspects positifs des accords de Washington, compte tenu des principes qui ont présidé à leur conclusion. Elle a exprimé ses préoccupations concernant leurs modalités d'application, notamment quant à la date d'entrée en vigueur des décisions relatives à la modification des parités monétaires et à la suppression de la

surtaxe américaine sur les importations, la demande américaine concernant une participation financière européenne accrue à la défense de l'Europe, les négociations commerciales à venir et leur incidence sur le maintien du Marché commun agricole et, plus particulièrement, sur la sauvegarde du principe de la préférence communautaire, ainsi que les perspectives d'évolution du commerce extérieur français en fonction des variations des parités monétaires.

Elle a décidé de suivre d'une façon permanente l'évolution de la situation et émis le souhait de voir le Ministre de l'Economie et des Finances venir lui présenter un exposé sur ces importantes questions.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT
ET ADMINISTRATION GENERALE

Judi 16 décembre 1971. — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — Au cours d'une seconde réunion tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à la désignation des membres de la Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française. Ont été désignés, comme membres titulaires : MM. de Félice, Geoffroy, Jozeau-Marigné, Le Bellegou, Marilhacy, Mignot et Piot ; comme membres suppléants : MM. de Bourgoing, Bruyneel, Garet, Namy, Guy Petit, Rosselli et Schiélé.

Samedi 18 décembre 1971. — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — La commission a examiné, sur le rapport de M. Dailly, le projet de loi organique (n° 129, session 1971-1972), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

Le rapporteur a tout d'abord souligné que l'Assemblée Nationale avait accepté d'une part les modifications apportées par le Sénat sur les articles premier et 5, sous réserve

de la suppression, dans l'article premier, de l'expression « ou d'un Etat étranger » dans le 3° du texte proposé pour l'article 15 de l'ordonnance de 1958, d'autre part la suppression de l'article 2 *bis* prévoyant l'inéligibilité des parlementaires auxquels l'article 19 de ladite ordonnance serait appliqué. Puis il a informé la commission du rétablissement par l'Assemblée Nationale de l'article 4 du projet que le Sénat avait supprimé. En commentant les débats qui eurent lieu à l'Assemblée Nationale le rapporteur a regretté qu'il n'ait été fait qu'une brève allusion à la proposition de loi que le Sénat a adoptée en contrepartie de la suppression de l'article 4 du projet, et que certains des arguments retenus par la Commission des Lois du Sénat pour motiver ses décisions, aient été éludés.

La commission, après une large discussion, a décidé de présenter au Sénat, en deuxième lecture, deux amendements : l'un rétablissant l'expression « ou d'un Etat étranger », l'autre donnant, dans l'article 4, une rédaction nouvelle aux articles 21 et 22 de l'ordonnance de 1958 — l'article 23 étant supprimé — soumettant l'acceptation, en cours de mandat, de certaines activités professionnelles dans des entreprises ayant un objet économique, à l'autorisation de l'Assemblée intéressée et non plus du Conseil constitutionnel.

Sur la proposition de son rapporteur, la commission, sous réserve de ces amendements, a adopté le projet de loi organique.

Dans l'après-midi, la commission a procédé à l'examen du rapport de M. Marcilhacy sur le projet de loi, adopté en seconde lecture par l'Assemblée Nationale, relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèque.

La rapporteur a exposé les principales modifications apportées par l'Assemblée, qui est revenu à son texte en ce qui concerne essentiellement :

- la production obligatoire d'une pièce d'identité lors de la remise d'un chèque en paiement (art. 2) ;
- la force juridique du protêt (art. 3 *bis* et 7 *bis*) ;
- la durée possible de l'interdiction d'émettre des chèques prononcée par le juge (art. 6) ;
- la mise à la disposition non gratuite des formules de chèques (art. 11) ;
- la procédure d'information des banques par la Banque de France (art. 11).

Sur la proposition de son rapporteur et dans un but de conciliation, la commission a adopté :

— aux articles 2, 6, 7 et 13, la rédaction de l'Assemblée Nationale ;

— aux articles 3 bis et 7 bis, un amendement permettant à l'huissier muni d'un protêt ou d'un certificat de non paiement de procéder, à défaut de paiement sur-le-champ, et sans autre procédure, à la saisie conservatoire des biens meubles du tireur ;

— enfin, à l'article 11, elle a décidé d'en revenir purement et simplement au texte adopté par le Sénat en première lecture.

Lundi 20 décembre 1971. — *Présidence de M. Jozeau-Marigné.* — M. Dailly, rapporteur du projet de loi organique, modifiant certaines dispositions du Titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, a informé la commission qu'il avait à lui proposer la nouvelle rédaction suivante pour l'article 4 du projet (art. 21 de l'ordonnance de 1958), susceptible, eu égard aux contacts pris, de recueillir l'assentiment général :

« Les parlementaires en peuvent prendre, en cours de mandat, une fonction de direction, d'administration, de surveillance, de conseil permanent ou, d'une manière générale, un emploi rémunéré dans un établissement, une société, une entreprise ou un groupement ayant un objet économique, sans autorisation préalable de l'assemblée à laquelle ils appartiennent.

« Chaque assemblée peut choisir soit d'accorder ou de refuser l'autorisation demandée, soit de saisir le Conseil constitutionnel qui statue en ce cas dans le mois de sa saisine. S'il n'a pas statué dans ce délai, l'autorisation est réputée avoir été accordée.

« Le règlement de chaque assemblée fixe les conditions d'application de l'alinéa précédent. »

A l'issue de la discussion qui a suivi cette proposition, il a été décidé d'adopter les alinéas 1 et 3 et de modifier l'alinéa 2 comme suit : « Chaque assemblée peut, par disposition de son règlement, choisir de statuer elle-même sur ces demandes d'autorisation, soit de donner compétence en la matière au Conseil constitutionnel. Ce dernier doit alors se prononcer dans le mois de sa saisine ; à défaut, l'autorisation est réputée accordée. »

M. Jozeau-Marigné a ensuite indiqué que la proposition de loi tendant à modifier diverses dispositions du Code rural relatives aux baux ruraux avait été adoptée par l'Assemblée Nationale et que seul l'article 4 bis restait en navette. Il a fait connaître que M. de Hauteclocque, rapporteur, empêché, ne pouvait assister à la séance publique, et qu'en conséquence il présenterait lui-même le rapport. Il a proposé à la commission d'accepter l'article 4 bis dans le texte voté par l'Assemblée Nationale. Cette proposition a été adoptée.

MM. Piot et Garet ont ensuite fait une communication tendant à charger une délégation de la commission d'étudier sur place quelques-uns des problèmes de l'administration judiciaire (école nationale de la magistrature, administration pénitentiaire, éducation surveillée). Le principe en a été adopté.

La séance de la commission a ensuite été suspendue.

Elle a été reprise à vingt et une heures après l'adoption, en troisième lecture, par l'Assemblée Nationale du projet de loi organique concernant les incompatibilités parlementaires.

M. Dailly, rapporteur, a fait connaître à la commission que l'Assemblée Nationale avait retenu, pour l'article 21 de l'ordonnance de 1958, un texte autre que celui dont la Commission des Lois du Sénat avait débattu dans l'après-midi.

Le rapporteur a tout d'abord donné lecture de la disposition adoptée :

« Art. 21. — Les parlementaires ne peuvent prendre, en cours de mandat, une fonction de direction, d'administration, de surveillance, de conseil permanent ou, d'une manière générale, un emploi rémunéré dans un établissement, une société, une entreprise ou un groupement ayant un objet économique.

« Toutefois, l'autorisation de prendre une telle fonction ou un tel emploi peut être accordée en considération de circonstances exceptionnelles. A cette fin, chaque assemblée peut, par dispositions de son règlement, choisir soit de statuer elle-même sur les demandes d'autorisation dont elle serait saisie, soit de donner compétence en la matière au Conseil constitutionnel. Ce dernier doit statuer dans le mois de sa saisine. A défaut, l'autorisation est réputée accordée. »

Dans son commentaire, le rapporteur a vivement regretté l'abandon du texte établi dans l'après-midi et dont on pouvait penser qu'il recueillerait l'assentiment de l'Assemblée Nationale en raison de son caractère transactionnel. Il a, en conséquence, proposé à la commission de soumettre au Sénat, en troisième lecture, les seuls alinéas 1 et 3 du texte qu'elle avait adopté dans l'après-midi. Cette proposition, mise aux voix, a été adoptée.

La commission s'est à nouveau réunie à la suite d'une suspension de séance publique qu'elle avait demandée. Elle a entendu M. le Garde des Sceaux et étudié avec lui les points litigieux de l'article 21 de l'ordonnance du 24 octobre 1958. A l'issue de cet échange de vues, elle a adopté le texte suivant :

« Art. 21. — Les parlementaires ne peuvent prendre, en cours de mandat, une fonction de direction, d'administration, de surveillance, de conseil permanent ou, d'une manière générale, un emploi rémunéré dans un établissement, une société, une entreprise ou un groupement ayant un objet économique, sauf autorisation préalable accordée dans les conditions fixées à l'alinéa suivant.

« Chaque assemblée peut, par dispositions de son règlement, choisir soit de statuer elle-même sur ces demandes d'autorisation, soit de donner compétence en la matière au Conseil constitutionnel. Si ce dernier n'a pas statué dans le mois de sa saisine, l'autorisation est réputée accordée.

« Le règlement de chaque assemblée fixe les conditions d'application du présent article. »

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI PORTANT AMÉLIORATION DES
PENSIONS DE VIEILLESSE DU RÉGIME GÉNÉRAL DE
SECURITE SOCIALE ET DU RÉGIME DES TRAVAILLEURS
SALARIES AGRICOLES

Vendredi 17 décembre 1971. — *Présidence de M. Augustin Bordage, président d'âge.* — La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

<i>Président</i>	M. Augustin Bordage.
<i>Vice-président</i>	M. Jean Gravier.
<i>Rapporteurs</i>	M. Marcel Hoffer, député. M. Lucien Grand, sénateur.

Présidence de M. Augustin Bordage, président. — Les rapporteurs ont constaté que les deux Assemblées s'étaient mises d'accord sur la rédaction de tous les articles du projet à l'exception de l'article 3 relatif à la reconnaissance de l'incapacité. Le texte, adopté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale, exigeait qu'une double condition soit remplie par le travailleur.

1° N'être pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé ;

et

2° Se trouver définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales.

Le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture prévoyait que les conditions à remplir devaient être alternatives et non cumulatives.

1° N'être pas en mesure de poursuivre une activité professionnelle sans nuire gravement à sa santé ;

ou

2° Se trouver atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice de son emploi.

Une longue discussion s'est engagée à laquelle ont participé MM. de Préaumont, Chazalon, Jean Gravier, Mézard, Grand et Hoffer, rapporteurs, et le président. La discussion a fait apparaître des possibilités d'accord sur certaines précisions apportées par le Sénat au texte de l'Assemblée, mais en revanche l'impossibilité de décider si les conditions à remplir par le travailleur pour bénéficier de l'inaptitude devaient être alternatives ou cumulatives.

Mises aux voix successivement les deux solutions n'ont pas été acceptées : sept commissaires se sont prononcés pour et sept commissaires contre.

M. Grand a alors suggéré de relever le taux de l'inaptitude à 60 p. 100 en maintenant le principe des conditions alternatives. Après une brève discussion, la commission a constaté qu'elle ne pouvait parvenir à un texte commun.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS- SION DU PROJET DE LOI PORTANT REFORME DE CER- TAINES PROFESSIONS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

Samedi 18 décembre 1971. — *Présidence de M. de Félice, président d'âge.* — La commission mixte a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a nommé M. Jozeau-Marigné président, M. Foyer vice-président, MM. Le Bellegou et Piot rapporteurs pour le Sénat et M. Zimmermann rapporteur pour l'Assemblée Nationale.

Présidence de M. Jozeau-Marigné, président. — Après un large échange de vues, la commission mixte a élaboré un texte commun dans les conditions suivantes :

Dans le Titre II qui traite de la création et de l'organisation de la nouvelle profession d'avocat, ont été adoptées des rédactions transactionnelles sur la plupart des points en discussion :

— à l'article 10, III, la possibilité pour les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre d'être domiciliés dans l'un quelconque des ressorts de ces tribunaux a été rétablie mais seulement à titre transitoire jusqu'à l'expiration d'un délai de sept ans suivant l'acquisition de la plénitude de compétence dans les nouvelles juridictions ;

— à l'article 12 bis, la définition du monopole de l'avocat nouveau a été remaniée dans un texte de compromis entre l'Assemblée Nationale et le Sénat ;

— à l'article 13, l'extension de la postulation dans le cadre des barreaux communs à plusieurs tribunaux qui avait été introduite par le Sénat a été adoptée par la Commission mixte à la quasi-unanimité des voix ;

— à l'article 13 bis, la possibilité donnée aux avocats d'être, s'ils justifient d'une certaine ancienneté d'exercice, administrateurs de société ou membres d'un conseil de surveillance a été établie ;

— par contre, à l'article 14, seule a été admise, comme l'avait préconisé le Sénat, la compatibilité à titre viager des fonctions de syndic, d'administrateur judiciaire, de liquidateur, avec la profession d'avocat ;

— corrélativement, a été prévue une indemnisation équitable pour les avocats anciens syndics ou liquidateurs qui subiraient de ce fait un préjudice touchant à la cession de leur clientèle ;

— à l'article 15, la notion de contrat de collaboration retenue par le Sénat pour définir les rapports entre les avocats apportant leur collaboration et ceux qui la reçoivent a été précisée ;

— à l'article 17, l'interdiction du pacte de *quota litis* a fait l'objet d'une nouvelle définition plus concise que celles envisagées par chacune des deux assemblées ;

— à l'article 23, l'interdiction faite aux avocats stagiaires de participer à l'élection du Conseil de l'Ordre a été maintenue ;

— l'article 50 a été assoupli en particulier pour ce qui concerne les principaux et sous-principaux clercs d'avoués ;

— par contre, la commission paritaire n'a pas retenu dans son texte les possibilités de prêts d'avances et d'indemnités exceptionnelles complémentaires données par le Sénat aux personnels des professions atteintes par la réforme (art. 52 bis).

En ce qui concerne l'indemnisation des avoués, l'un des points les plus importants des divergences qui subsistaient entre les deux assemblées, une large place a été faite aux solutions adoptées par le Sénat.

A l'article 36, en ce qui concerne les avoués renonçant à entrer dans la nouvelle profession, l'indemnité sera payée dans les douze mois lorsque le renonçant sera âgé de plus de soixante-dix ans.

A l'article 37, le délai de l'indemnisation a été modulé en fonction de l'importance des études. Elle sera faite :

— en six annuités pour les indemnités inférieures à 200.000 F ;

— en huit annuités pour les indemnités comprises entre 200.000 et 300.000 F ;

— en dix annuités pour les indemnités supérieures à 300.000 F.

A l'article 40, la partie de l'indemnité de licenciement supportée par les employeurs a été réduite à 10 p. 100, ainsi que le proposait le Sénat. A la fin de cet article, les mots « sauf en cas de licenciement préalable » ont été maintenus.

Au titre III, à chacun des articles restant en discussion, la commission mixte paritaire a retenu les textes adoptés par le Sénat en deuxième lecture.

Au Titre IV, il en a été de même pour l'article 72 A, concernant la moralisation de l'activité de conseil juridique, pour l'article 72 D, concernant l'extension du pacte de *quota litis* aux conseils juridiques et pour l'article 72 bis concernant les sanctions pénales.

A l'article 72 C, sur les conseils en brevet d'invention, le premier alinéa du texte adopté par l'Assemblée Nationale, posant le principe d'une réglementation par décret de cette profession, a été retenu, le second alinéa étant supprimé.

Enfin, à l'article 77 bis, les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ont été soustraits du champ d'application de la taxe parafiscale.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN
DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A
LA CREATION ET A L'ORGANISATION DES COMMUNES
DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Samedi 18 décembre 1971. — *Présidence de M. de Félice, président d'âge.* — La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a nommé : M. Jozeau-Marigné, président ; M. Foyer, vice-président ; M. Piot, rapporteur pour le Sénat, et M. Mazeaud, rapporteur pour l'Assemblée Nationale.

Présidence de M. Jozeau-Marigné, président. — Les deux rapporteurs se sont accordés pour montrer qu'au-delà des divergences de forme, les deux Assemblées s'étaient, en définitive, prononcées en faveur d'une application progressive de la réforme ; ils ont, en conséquence, proposé à la commission d'adopter le texte voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

A l'issue de la discussion générale, au cours de laquelle quelques réserves furent émises par MM. Geoffroy et Schiélé, les articles premier et 2 ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale, sous réserve d'une légère modification de forme à l'article 2.